



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercom-  
munal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la  
communauté de communes du Pays Bellegardien (01)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-02776

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-02776, présentée le 22 juillet 2022 par la communauté de communes du Pays Bellegardien (01), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 août 2022 ;

**Considérant** que le territoire du PLUIH du Pays Bellegardien (01) regroupe 12 communes et comptait 21 850 habitants en 2017<sup>1</sup> ; qu'il s'étend sur 225 km<sup>2</sup> dans le département l'Ain, situé à 30 km à l'ouest de Genève, entre le Bugey et le Pays de Gex ; que ce territoire compte des paysages et reliefs contrastés, ruraux et urbains ; qu'il est concerné par la loi Montagne ; que l'élaboration du PLUIH a donné lieu à évaluation environnementale<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de rectifier des erreurs matérielles :

- sur la légende du règlement graphique, remplacer une des deux mentions « UCs », inscrite par erreur, par celle d'« UCp » qui n'apparaissait pas ;
- dans la rédaction de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique trame verte et bleue, en indiquant que « *les espaces de captation d'eau potable font également l'objet d'un règlement protecteur spécifique figuré sur le plan de zonage et est retranscrit par une réglementation adaptée [...]* » (au lieu de renvoyer dans la version précédente aux zonages Np et Ap) ;

---

1 Donnée INSEE 2017 : [dossier complet](#).

2 L'Autorité environnementale a été saisie pour avis et a délibéré le 22 juin 2021 l'avis n° 2021-ARA-AUPP-01042, [consultable ici](#).

- dans le règlement écrit :
  - page 58/82 en supprimant une phrase incomplète ;
  - page 71/82, en revoyant la rédaction de l'article « 5.2 Occupations et utilisations du sol autorisées à condition particulière », pour aboutir à la formulation : « *Dans toutes les zones N et A, hors les zones Azh, Nc, Nj, Nzh, les constructions annexes (garages abris de jardin...) aux bâtiments d'habitations et les piscines sont autorisées sous réserve : [...]* », restreignant donc les possibilités de constructions annexes dans les zones Azh, Nc, Nj et Nzh tout en les élargissant aux zones N et A ;
  - page 74 et 75/82 pour remplacer le terme « bâtiment » par celui de « construction ».

**Considérant** que les modifications apportées concernent des erreurs matérielles de mise en page ou de rédaction et n'apparaissent pas significatives vis-à-vis de la biodiversité, de la ressource en eau et du paysage notamment ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la commune de communauté de communes du Pays Bellegardien (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la commune de communauté de communes du Pays Bellegardien (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-02776, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la commune de communauté de communes du Pays Bellegardien (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).